KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 39.053/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 6 septembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du grade académique de Bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section «Bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)»", a donné le 28 septembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française à l'examen organise l'enseignement clinique des études de la section "Bachelier en soins infirmiers". Il détermine notamment la durée et le contenu de cet enseignement et énonce les conditions de fonctionnement et d'organisation des services de stage.

2. Par un arrêt n° 142.753 du 1er avril 2005, la section d'administration du Conseil d'État a dit pour droit, à propos d'un arrêté organisant la section "Gradué géomètre-expert immobilier" dans l'enseignement de promotion sociale :

> "Considérant, en ce qui concerne le fondement légal de l'arrêté attaqué, que l'article 24, § 5, de la Constitution dispose que «l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret»; que cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement; que si cette règle constitutionnelle ne prohibe pas que des délégations soient données au gouvernement de Communauté, celui-ci ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées;

Considérant que l'organisation des études, dont font partie les conditions d'accès aux études, leur contenu et leur certification, est un aspect essentiel de l'enseignement; que, comme la Section de législation du Conseil d'État l'avait observé dans son avis sur le projet d'arrêté, l'arrêté attaqué «règle une matière visée à l'article 24, § 5, de la Constitution»; qu'en effet, il organise une nouvelle filière d'obtention du diplôme de géomètre-expert immobilier et détermine la matière sur laquelle portera l'épreuve intégrée de la section «gradué géomètre-expert immobilier» [(1)]."

Il faut, pour des motifs identiques, considérer que le texte en projet doit, à tout le moins dans ses éléments essentiels, être adopté par le législateur décrétal [(2)].

3. Lors de l'élaboration de ce décret, il y aura lieu de tenir compte des éléments suivants :

- d'une part, l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2002, dispose :

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1er est exercée directement par les pouvoirs organisateurs."

---

(1) La Communauté française s'est conformée à cet arrêt en adoptant le décret du 20 juillet 2005 organisant le diplôme de géomètre-expert immobilier tel que délivré par les établissements d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, dont l'avant-projet a fait l'objet de l'avis 38.603/2, donné le 27 juin 2005 (Doc. C.C.F., 2004-2005, n° 144/1).

(2) Voir déjà en ce sens l'avis 36.095/2, donné le 8 décembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 487/1).

Le projet de décret devra dès lors faire l'objet de la concertation selon les modalités fixées à l'alinéa 3 de l'article 5, précité.

- D'autre part, il y aura lieu d'éviter tout empiétement sur les compétences de l'autorité fédérale en matière d'accès à la profession et de santé, comme le fait l'article 4 du projet à l'examen, en utilisant les mots ", puis immatriculés (...) dans ses attributions".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS